

## JUGEMENT IMPORTANT

### LA FERMETURE A BONNE HEURE.

Le 29 mars 1894, à la demande presque unanime (deux ou trois exceptions seulement) des marchands de Sherbrooke, le conseil de ville avait passé un règlement rendant compulsoire la fermeture de tous les magasins, les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine, depuis sept heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, sous une pénalité de \$5 à \$50, et, à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant point trente jours.

Le règlement a été fidèlement observé depuis cette époque ; mais, dernièrement, le souffle de la révolte s'est élevé dans certains quartiers et le résultat a été des poursuites contre les récalcitrants, devant le magistrat de district, M. H. W. Mulvena.

Jugement a été rendu, le 25 octobre, dans l'une de ces causes, "Davidson", en sa qualité de chef de police, "vs" "Alphonse Roy."

La défense était :

1. Défaut de juridiction ; 2. Non coupable ; 3. Règlement inconstitutionnel, injuste et oppressif, gênant le commerce, "ultra vires" de la législature de Québec.

Sur le 1er et le 3e points, le savant magistrat a dit que cette cour a juridiction dans tous les cas où il s'agit de la violation d'un règlement et qu'elle n'a rien à voir dans la question de constitutionnalité. Il faudrait pour cela s'adresser à un autre tribunal.

Les questions à résoudre sont celles-ci :

1. Le règlement est-il en vigueur ?  
2. Y a-t-il eu violation du règlement ?  
3. La législature a-t-elle donné à la ville le pouvoir de le mettre à exécution au moyen d'une amende et de l'emprisonnement ?

Les deux premiers points ont été clairement prouvés. Il ne reste donc qu'à décider sur le troisième.

Par 57 Vic., chap. 50 (1894), pouvoir est donné au conseil municipal de toute cité ou ville de faire un tel règlement, mais cette loi n'a point édicté de punition contre ceux qui en violeraient les dispositions.

La charte de la cité de Sherbrooke, 55-56 Vic., chap. 51 (1892), après l'énumération des différents objets pour lesquels le conseil peut faire des règlements, contient ce qui suit dans la version anglaise, sec. 67 : "The council may impose, by any by-law, for each and any infraction of any by-law of the city, either a fine, with or without costs, or imprisonment."

La version française, calquée sur celle de Montréal, est conçue comme suit : "Le conseil, par règlement à cet effet, peut imposer pour toute et chaque infraction "des dits" règlements, soit une amende, avec ou sans frais, ou un emprisonnement."

La version anglaise donne au conseil le pouvoir d'infliger une amende et l'emprisonnement, dans le cas d'infraction de n'importe quel règlement de son ressort, — "any by-law," — tandis que la version française limite ce pouvoir aux règlements faits en vertu de la sec. 66 de la charte. Or, le règlement en question n'y est pas inclus, puisqu'il a été fait en vertu d'une loi passée deux ans après la charte. D'après la version française, le règlement serait lettre-morte, attendu qu'il n'y a pas de punition en cas d'infraction ; d'après la version anglaise, toute infraction de ce règlement, ou de tout autre règlement, peut être punie par l'amende ou la prison.

Les deux langues étant officielles en cette province, les deux versions sont en vigueur. Les deux versions diffèrent entre elles, mais elles ne viennent point en conflit ni en contradiction l'une de l'autre. Elles ne sont point incompatibles. Seulement, l'une va plus loin que l'autre : elles sont cumulatives. On pourrait les comparer à deux statuts, dans la même langue, dont l'un donnerait plus de pouvoir que l'autre. On ne saurait prétendre que la version anglaise ne peut avoir d'effet pour le simple motif que la version française ne va pas aussi loin. L'article 13 des S.R.P.Q. soutient cette théorie. Il faut interpréter les statuts de manière à leur donner effet, plutôt qu'à les rendre lettre-morte.

On ne saurait mettre en doute l'intention de la législature. L'article 1049 C. M. pourvoit au recouvrement des pénalités imposées par les conseils municipaux par la prison, s'il y a lieu.

La charte actuelle de la cité de Sherbrooke n'est qu'une refonte de l'ancienne charte 47-48 Vic., qui donnait au conseil le pouvoir de contraindre au paiement des amendes par voie d'emprisonnement.

Le magistrat a été d'avis que la cause de "Rasconi vs Montréal, (10 R. J. O. — C. S., 278) citée par la défense, n'est point analogue, attendu que la clause 141 de la charte de Montréal est absolument semblable à la clause 67 de la charte de Sherbrooke, version française.

D'après lui, la différence entre les deux versions ne soulève ni ambiguïté ni doute. Il n'y a donc point de question d'interprétation ni lieu au doute dont il faut donner le bénéfice au défendeur,

dans les matières entraînant l'emprisonnement.

Comme il s'agit d'établir un précédent et que la ville ne tient point à une punition sévère, la cour condamne le défendeur à cinq piastres d'amende et aux dépens, et, à défaut de paiement, à cinq jours de prison.

H. B. Brown, C. R., pour la cité.

J. Richard, pour la défense.

L. C. B.

## JURISPRUDENCE

C. C. ARTHABASKA

Rimfrêt et vir, vs Morissette.

La demanderesse, qui fait le commerce de librairie, à Somerset, dans le district d'Arthabaska, avait vendu par l'entremise d'un voyageur de commerce, certains articles de librairie au défendeur, qui demeure à Brampton, dans le district de Saint-François.

L'ordre aurait été pris à ce dernier endroit, puis transmis à la maison, et les effets délivrés à la gare du Grand Tronc, à Somerset.

Jugé (Choquette J.), sur exception déclinatoire, que, vu l'article 94 C. P. C., le droit d'action a pris naissance à Somerset, dans le district d'Arthabaska.

Le 9 novembre 1897.

Champagne, juge.

Louis Giroux, requérant, vs la corporation du village du Côteau Landing, intimée.

La Cour, ayant entendu les parties et témoins, et ayant délibéré :

Considérant que le requérant, par sa requête, demande la cassation d'une résolution adoptée par le conseil de l'intimée, à sa séance du 2 août 1897, décrétant l'emprunt d'une somme de \$500.00, pour faire de nouveaux trottoirs et pour réparer les chemins de la municipalité et autorisant le maire et le secrétaire-trésorier à faire cet emprunt par billet ;

Considérant que l'intimée a plaidé que cet emprunt était un emprunt temporaire, fait pour payer des travaux déjà exécutés, dans l'intérêt général des contribuables ;

Considérant que le requérant a répondu en droit et en faits et les parties ont inscrit pour preuve et audition au mérite ;

Considérant que la résolution dont le requérant demande la cassation ordonne un emprunt temporaire ;

Considérant que cet emprunt a été fait pour payer des améliorations aux chemins et aux trottoirs, dans la dite municipalité ;